

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Définitions générales	2
Article 3. Adhésion à l'APP	3
3.1 Inscription et renouvellement de l'Abonnement Annuel	4
3.2 Adhésion des fournisseurs pour l'accès aux services de l'APP	4
3.3 Adhésion des bénéficiaires pour l'accès aux services d'Entiercement	4
3.4. Perte de la qualité de Membre de l'APP	4
Article 4. Dépôt et prestations associées	5
4.1 Types de Dépôt	5
4.2 Types d'archivage	6
4.3 Procédure de Dépôt	6
4.4 Dépôts de mises à jour	6
4.5 Duplication d'un Dépôt	6
4.6 Restitution – Destruction	7
4.7 Transfert de droits	7
Article 5. Les services d'entiercements	7
5.1 Accords dont l'APP n'est pas signataire	8
5.2 Accord dont l'APP est signataire	9
5.3 Procédure d'accès aux Éléments Déposés	10
5.4 Accès aux Éléments Déposés	11
5.5 Contrôle des exportations	11
Article 6. Précautions	12
Article 7. Horodatage	12
Article 8. Confidentialité – Recherches – Demandes d'information	12
8.1 Confidentialité	12
8.2 Demande de recherche	12
8.3 Cas d'une Création entiercé ou bénéficiant d'une « clause d'accès »	12
Article 9. Tarifs et conditions de règlement	13
Article 10. Propriété intellectuelle – Utilisation des marques	14
Article 11. Modifications du Règlement Général	14
Article 12. Généralités	14
12.1 Données Personnelles	14
12.2 Responsabilité	15
12.3 Sous-traitance	15
12.4 Publicité	15
12.5 Contact - Notifications	16
12.6 Droit applicable et Attribution de Compétence	16

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1. Objet

L'Agence pour la Protection des Programmes (« APP ») est un organisme spécialisé dans la protection des créations numériques et des actifs immatériels tels que les programmes informatiques, logiciels, applications mobiles, jeux vidéo, bases de données, sites internet, secrets d'affaires, données stratégiques, clés de chiffrement, mots de passe, actifs numériques, informations confidentielles, etc.

L'APP, en tant que tiers de confiance, participe à la conservation dans le temps des créations numériques et des actifs immatériels de ses membres, et garantit les droits de leurs partenaires et clients sur ces éléments dans le cadre d'accords dédiés.

L'APP propose à cet effet, un service de dépôt permettant de répondre à des besoins de protection simples et rapides de tout type de création numérique et donne à ses membres les moyens de se constituer, de gérer et de valoriser leur portefeuille d'actifs immatériels.

L'APP propose également d'autres services et notamment les services d'Entiercement destinés à sécuriser la relation entre le fournisseur d'une création numérique et son client, en permettant à ce client d'accéder à la création déposée auprès de l'APP en cas de défaillance du fournisseur, afin d'en poursuivre l'utilisation. L'entiercement permet de manière générale à une entité physique ou morale de confier des actifs numériques à l'APP pour le bénéfice de tiers.

Le Règlement Général (« Règlement Général » ou « RG ») est destiné à définir les modalités de la relation contractuelle de l'APP avec ses membres et à présenter les services de l'APP.

Article 2. Définitions générales

Abonnement / Abonnement Annuel / Cotisation : désigne la prestation permettant d'accéder à tout ou partie des Services payants en ligne et des autres prestations proposées par l'APP pendant une durée d'un (1) an à compter de sa souscription selon les modalités prévues au présent Règlement Général.

Application : désigne le service applicatif de Dépôt en ligne de l'APP qui est accessible en mode SaaS à l'adresse <https://id.app.asso.fr/fr/>, à partir du site internet <https://www.app.asso.fr> (également désigné « InterDeposit Web » et/ou « Espace Membre »).

Bénéficiaire : désigne toute personne physique ou morale bénéficiant, dans le cadre d'un accord contractuel, d'un droit d'accès à certains Éléments Déposés ou à d'autres Services fournis par l'APP. Quand un Bénéficiaire signe un accord contractuel de droit d'accès à des Éléments Déposés auprès de l'APP ou au bénéfice d'autres Services de l'APP, le Bénéficiaire accepte automatiquement le Règlement Général.

Certificat IDDN : certificat attestant de l'Enregistrement d'une Création Numérique donnée par l'APP, ou de chacune de ses versions ultérieures, et de l'inscription de celle(s)-ci au registre international IDDN.

Création / Création Numérique : désigne notamment les codes source, et/ou les codes objet d'un logiciel, les bases de données, les sites internet, les jeux vidéo, les œuvres, photos, fichiers ou documents numériques et/ou tout élément permettant d'attester de l'élaboration et de la réalisation d'une Création à déposer (tels que notamment compte-rendu de réunions préparatoires, cahiers des charges, bons, attestations, évènement, donnée, déclarations, compte-rendu de recette de version, fiches de paie ou notes de droits d'auteur, factures d'achats ou de sous-traitance, etc.), ou d'en décrire le contenu ou les fonctionnalités (exemples : documentation technique, manuel utilisateur, etc.). Une Création déposée se compose d'un Dépôt initial et de l'ensemble de ses mises à jour.

Déposant : Peut désigner soit le Membre de l'APP assurant le Dépôt d'une Création ou de ses versions ultérieures auprès de l'APP pour son propre compte et/ou pour le compte de l'ensemble des cotitulaires de droits qui l'ont expressément mandaté à cet effet, soit une personne tierce expressément mandatée par le Titulaire et/ou les cotitulaires de droits pour le(s) représenter dans leurs relations avec l'APP et assurer pour leur compte la réalisation des prestations.

Dépôt / Enregistrement : désigne le scellement et l'archivage d'une Création Numérique auprès de l'APP afin de lui attribuer une date certaine par le biais d'un horodatage et un Numéro IDDN. Pour les services d'Entiercement, cela inclut la forme de dépôt retenue parmi ceux définis à l'article 1.2 et 1.3 des Conditions Particulières - « Forme du Dépôt Initial » et « Forme des Dépôts de mise à jour ».

Éléments Déposés : désigne l'ensemble des fichiers constituant le contenu d'un Dépôt. Pour les services d'entiercement, cela inclut les éléments définis à l'article 1.1 des Conditions Particulières - « Liste des Éléments Déposés ».

Entiercement : désigne la possibilité contractuelle pour un Bénéficiaire d'avoir accès aux Éléments Déposés par son Fournisseur auprès de l'APP, dans les conditions prévues par les parties et conformément à l'article 5 du présent Règlement Général.

Fournisseur : désigne toute personne bénéficiant à titre onéreux ou gratuit de l'ensemble des services de l'APP ainsi que tout Membre octroyant à un ou plusieurs Bénéficiaire(s) un droit d'accès à certains Éléments Déposés dans le cadre d'un accord contractuel.

Logibox : désigne l'enveloppe Scellée, qui peut être physique ou numérique, contenant un exemplaire de la Création Numérique enregistrée auprès de l'APP.

Membre : désigne toute personne physique ou morale ayant accepté le RG, souscrit un Abonnement Annuel à l'APP, et qui bénéficie des Services de l'APP à titre onéreux ou gratuit, selon les modalités prévues au Règlement Général, y compris tout Déposant, Titulaire de droits, Mandataire, Bénéficiaire, et Fournisseur.

Mandataire : désigne une personne tierce expressément mandatée par un Membre, le Titulaire et/ou les cotitulaires de droits pour les représenter dans leurs relations avec l'APP et assurer pour leur compte la réalisation des Services en ligne.

Numéro IDDN : À chaque Enregistrement auprès de l'APP, un numéro d'inscription au répertoire international IDDN, appelé Numéro IDDN, est attribué à la Création. Cet identifiant unique permet notamment de déterminer l'organisme auprès duquel la Création est enregistrée, le nombre de mises à jour réalisées, le type d'Enregistrement effectué, le type d'œuvre, l'année du premier Enregistrement et la classe de produits à laquelle appartient la Création enregistrée.

Portefeuille de Créations : Ensemble des Enregistrements de Créations Numériques effectués par l'APP pour le compte du Membre, qu'il s'agisse des versions successives de la même Création (version initiale et mises à jour) ou de Créations Numériques distinctes.

Raisonné : le sens et le contenu du mot raisonné, avec ou sans majuscule, utilisé dans ce RG et dans les documents contractuels liants l'APP sera laissé à l'appréciation exclusive de l'APP.

Scellé : désigne la matérialisation de la fermeture, hermétique et définitive, d'un Enregistrement, que ce soit par voie numérique ou physique, afin que la Création enregistrée ne puisse plus être modifiée et/ou altérée.

Services : services spécifiques mis à disposition des Membres leur permettant notamment d'accéder et de gérer à distance leur Portefeuille de Créations, de préparer leurs Dépôts, souscrire à des offres d'Entiercement et/ou d'horodatage, etc.

Titulaire de droits : Titulaire de droits sur une Création Numérique. Il peut être seul titulaire ou avoir des cotitulaires.

Utilisateur : désigne soit individuellement, soit cumulativement :

- un **Utilisateur Membre** qui désigne soit un Membre assurant l'enregistrement d'une Création Numérique ou de ses versions ultérieures auprès de l'APP pour son propre compte et/ou pour le compte de l'ensemble des cotitulaires de droits qui l'ont expressément mandaté à cet effet, soit un Mandataire. L'Utilisateur Membre bénéficie de l'ensemble des Services proposés via l'Application.
- un **Utilisateur invité** qui désigne soit un cotitulaire de droits d'une ou plusieurs Créations Numériques déposées auprès de l'APP par un Utilisateur Membre et/ou un Mandataire, dans le contexte des services d'Entiercement ou autres Services APP. Un Utilisateur invité est invité par un Utilisateur Membre et bénéficie d'un accès limité aux Services proposés via l'Application.

Tout Utilisateur accepte ce RG.

Article 3. Adhésion à l'APP

3.1 Inscription et renouvellement de l'Abonnement Annuel

Les Services proposés par l'APP sont réservés aux Membres ayant souscrit un Abonnement Annuel et ayant pris l'engagement de se conformer au Règlement Général.

Les utilisateurs invités ne sont pas dans l'obligation de souscrire un Abonnement Annuel mais peuvent grâce à un Membre bénéficier des Services dès lors qu'ils acceptent et se conforment au présent RG.

Le Règlement Général de l'APP est réputé avoir été intégralement lu, compris et accepté sans réserve par tout Utilisateur des Services et sera, pour ce qui concerne le Membre, pleinement opposable dès la validation de son inscription à l'Abonnement Annuel et l'attribution de son numéro de Membre. Ledit Règlement Général est, accessible sur le site web de l'APP.

L'Abonnement est valable pour une durée d'un (1) an de date à date, à compter de sa souscription et pour la période à échoir. Il sera reconduit tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours. La date anniversaire de l'Abonnement ne peut en aucun cas être décalée pour cause de règlement tardif.

Si un Membre ayant souscrit un Abonnement Annuel à titre gratuit, tel qu'un Mandataire, souhaite bénéficier des Services de l'APP pour son propre compte, ledit Mandataire s'engage à informer l'APP de son souhait et à régler les frais d'Abonnement Annuel.

L'APP peut résilier l'Abonnement selon les modalités prévues à l'article 3.4 du présent Règlement Général.

3.2 Adhésion des fournisseurs pour l'accès aux services de l'APP

Pour bénéficier des services de l'APP, le Fournisseur, titulaire des droits sur l'œuvre entiercée, doit être membre de l'APP pendant toute la durée du contrat d'entiercement. S'il n'est pas déjà membre de l'APP, le Fournisseur reconnaît et accepte de devenir automatiquement membre de l'APP suite à la signature d'un contrat d'entiercement. L'adhésion est ensuite renouvelée de manière tacite chaque année, pour toute la durée du contrat d'entiercement, sauf demande de dénonciation réalisée dans le temps imparti. Si le Fournisseur n'a pas complété et validé ses informations d'adhésion sur le site web de l'APP au moment de la signature du contrat d'entiercement, il accorde à l'APP le droit et le pouvoir de compléter et de valider ces informations en son nom afin que le Fournisseur puisse effectivement être membre de l'APP suite à l'entrée en vigueur du contrat d'entiercement.

3.3 Adhésion des bénéficiaires pour l'accès aux services d'Entiercement

Pour bénéficier des services d'entiercement, le Bénéficiaire doit également être Membre de l'APP. Si le Bénéficiaire n'a pas complété et validé ses informations d'adhésion sur le site web de l'APP au moment de la signature du contrat d'entiercement, il accorde à l'APP le droit et le pouvoir de compléter et de valider ces informations en son nom afin que le bénéficiaire puisse effectivement être Membre de l'APP suite à l'entrée en vigueur du contrat d'entiercement. Aucun frais supplémentaire n'est associé à l'adhésion des Bénéficiaires, à moins que le Bénéficiaire ne souhaite avoir accès à l'ensemble des services de l'APP.

3.4. Perte de la qualité de Membre de l'APP

La qualité de Membre de l'APP se perd :

- par la résiliation de l'Abonnement par le Membre qui doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours ;
- par la résiliation de l'Abonnement par l'APP, qui interviendra de plein droit en cas d'absence de règlement d'une ou plusieurs factures relatives à l'Abonnement ou à toute autre prestation sollicitée par le Membre, et après une mise en demeure adressée par l'APP et restée sans réponse dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception par le Membre. En cas de résiliation de l'Abonnement par l'APP, les factures émises resteront dues ;
- par la décision du Secrétaire Général de l'APP, à sa discrétion, envoyée au moins trente (30) jours, calendaires avant expiration de la période en cours ;

- en cas de décès pour les personnes physiques ;
- en cas de disparition de la personne morale (notamment radiation du registre du commerce et des sociétés).

En cas de perte de la qualité de Membre, ce dernier n'est plus autorisé à bénéficier des Services de l'APP. Tout engagement contractuel en cours avec l'APP sera alors résilié de plein droit (comme la gestion des clauses d'accès, la maintenance des contrats d'entiercement, le séquestre et l'archivage des Dépôts, etc.). L'APP tiendra à la disposition, sous réserve du paiement des frais de restitution, du Membre les Éléments Déposés pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de perte de la qualité de Membre. À l'issue de cette période, l'APP se réserve le droit de les détruire selon la procédure interne de destruction. Si un ancien Membre souhaitait renouveler son statut pour accéder aux Éléments Déposés (pour peu qu'ils ne soient détruits) à une date ultérieure, il devrait s'acquitter des annuités dont il aurait normalement eu à s'acquitter s'il était demeuré Membre.

Article 4. Dépôt et prestations associées

4.1 Types de Dépôt

L'APP enregistre chaque Création qui lui est transmise à son répertoire et lui attribue une date certaine et un identifiant unique, le Numéro IDDN (InterDeposit Digital Number).

Il est interdit de déposer du matériel illégal, menaçant, calomnieux, diffamatoire, obscène, scandaleux, incendiaire, pornographique ou blasphématoire ou tout matériel qui pourrait constituer ou encourager une conduite qui serait considérée comme une violation du droit applicable.

Le Dépôt est un Enregistrement avec archivage effectué par l'APP permettant notamment d'inscrire au registre IDDN une Création, d'attribuer à cette Création une date certaine et permettant au Membre de décrire la Création par des éléments d'information sous forme déclarative.

Il est recommandé d'effectuer un Dépôt par Création Numérique afin de faciliter la gestion des mises à jour, des Entiercements et des transferts de droits. L'APP alerte à cet effet le Membre sur le risque présenté par le « Dépôt groupé », à savoir un Dépôt regroupant plusieurs Créations, car, en cas de demande d'accès, de demande de duplication ou de transfert de droits, l'APP procèdera à la copie ou au transfert de l'ensemble du Dépôt, sans pouvoir distinguer les Créations enregistrées au sein de ce « Dépôt groupé ».

Dans le cadre du Dépôt, l'APP est tiers séquestre des Éléments Déposés.

Trois types de Dépôts sont proposés par l'APP :

- **Le Dépôt standard** : Le Dépôt standard permet d'inscrire la Création Numérique au registre international IDDN, de lui donner une date certaine et d'en déposer au moins un exemplaire à l'APP qui en assure la conservation physique ou numérique. L'APP ne procède à aucune vérification ou contrôle du contenu de la Création Numérique.
- **Le Dépôt vérifié** : Le Dépôt vérifié est une procédure plus élaborée que le Dépôt standard au cours de laquelle l'APP procède à l'examen et à l'énumération des contenus numériques (identification des fichiers, calcul de l'empreinte électronique des fichiers et liste des fichiers). Le Dépôt vérifié comprend la rédaction d'un rapport consignant les vérifications effectuées.
- **Le Dépôt contrôlé** : Le Dépôt contrôlé est une procédure au cours de laquelle la Création à déposer (le plus souvent un logiciel), fait l'objet d'un examen approfondi par l'APP, conformément à une procédure élaborée et validée par les parties, à savoir le Membre, l'APP et un tiers (le plus souvent un utilisateur du logiciel qui est également Bénéficiaire d'un Entiercement géré par l'APP). De la compilation aux éventuels tests de fonctionnalités, cette procédure permet notamment de s'assurer que les Éléments Déposés (exemples : code source, binaire, documentation, etc.) constituent un ensemble opérationnel cohérent, et de garantir que la Création déposée correspond à celle qui est installée chez l'utilisateur. Le Dépôt contrôlé comprend la rédaction d'un rapport consignant les opérations réalisées.

Les trois types de Dépôt peuvent être réalisés **sous forme numérique ou sous forme physique** :

- Le **Dépôt numérique** : Il est effectué par le biais de la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. Les contenus numériques peuvent aller jusqu'à 10 Go (dont 0,20 Go sont réservés aux métadonnées) et 1000 fichiers par Dépôt, l'APP se réservant le droit de refuser les Dépôts de taille supérieure.
- Le **Dépôt physique** : Il permet de déposer à l'APP, sur des supports physiques, des contenus sans limite de taille. Le Membre prépare sa demande de Dépôt de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. Pour finaliser sa demande de Dépôt, le Membre transmet à l'APP deux exemplaires de sa Création sur des supports physiques de son choix (exemples : CD, DVD, clé USB, etc.). Le service Dépôt de l'APP procède au scellement physique et à l'enregistrement du Dépôt dans ses meilleurs délais à réception des supports.

Concernant les Dépôts physiques, l'APP accepte tous types de supports de petite taille (exemples : CD, DVD, clé USB, disque dur externe). L'APP peut accepter des supports de taille plus importante, comme des serveurs, sur devis.

Quel que soit le type de Dépôt choisi par le Membre, il peut, à tout moment, y ajouter une offre d'Entiercement et ainsi prévoir un accès aux Éléments Déposés par un ou plusieurs Bénéficiaires selon les modalités décrites à l'article 5 du présent Règlement Général.

4.2 Types d'archivage

Dans le cadre d'un Dépôt, l'APP propose deux possibilités d'archivage :

- Un **archivage physique** : le support physique (exemples : CD, DVD, clé USB, disque dur externe, etc.) contenant la Création est archivé et conservé en France par l'APP.
- Un **archivage numérique** : dans le cadre des Dépôts effectués par le biais de la plateforme sécurisée de Dépôt de l'APP. L'hébergement des données est effectué sur le territoire français et respecte la norme ISO 27001. Les modalités de l'archivage numérique des Créations sont prévues dans les conditions générales d'utilisation des Services en ligne de l'APP.

Les Dépôts sont conservés par l'APP tant que le Membre renouvelle son Abonnement Annuel auprès de l'APP.

4.3 Procédure de Dépôt

La demande de Dépôt standard peut être effectuée par le Déposant via son Espace Membre. Concernant le Dépôt vérifié ou contrôlé, le Déposant est invité à prendre contact avec l'APP, aux coordonnées prévues à l'article 12.5 du présent Règlement Général.

À l'issue du Dépôt, un Certificat IDDN attestant du Numéro IDDN attribué à la Création est mis à la disposition du Déposant dans son espace membre.

Dans le cadre de la souscription à l'un des services d'entiercement de l'APP, le Fournisseur s'engage à fournir le Certificat IDDN au Bénéficiaire, sauf demande expresse adressée à l'APP.

4.4 Dépôts de mises à jour

Les Dépôts de mise à jour correspondent aux Dépôts de versions ultérieures ou successives d'une Création Numérique. Le Numéro IDDN attribué lors d'un Dépôt initial possède un élément de codification qui s'incrémente lors du Dépôt de chaque nouvelle version enregistrée de la même Création Numérique. Le Membre peut ainsi conserver un lien entre les Enregistrements des différentes versions de la même Création Numérique.

Le Dépôt d'une nouvelle version d'une Création Numérique ne remplace pas les précédents, l'APP conservant l'historique de tout Enregistrement ainsi que les Éléments Déposés y afférents, tant que le Membre est à jour de ses Cotisations.

4.5 Duplication d'un Dépôt

La duplication est une procédure au cours de laquelle l'APP procède à la copie d'un Dépôt.

L'APP ne peut dupliquer un Dépôt que dans les cas suivants :

- à la demande du Fournisseur, qui est le titulaire de droits sur une Création Numérique ;
- à la demande d'un Cotitulaire, si ce dernier est Membre, avec l'accord du Titulaire de droits ;
- à la demande d'un Bénéficiaire après avis favorable de la Commission d'accès de l'APP ;
- sur décision de justice ;
- à la demande de toute personne dûment mandatée par les personnes susvisées.

La procédure de duplication consiste à :

- la Création d'une copie du Dépôt ;
N.B. : Si le Dépôt est physique, cette procédure implique l'ouverture d'une enveloppe Scellée (Logibox) par l'APP puis la remise sous une nouvelle enveloppe Scellée (logibox) du support original par l'APP.
- le calcul de l'empreinte numérique des fichiers copiés et la vérification de la conformité avec l'original ;
- la remise de la copie au demandeur.

Pour connaître le montant des frais de duplication, contactez l'APP par courrier électronique à l'adresse app@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03.

4.6 Restitution – Destruction

Le Membre peut, à tout moment, à sa charge, demander à l'APP la restitution et/ou la destruction de ses Dépôts. L'APP émettra un devis sur simple demande.

La restitution des Dépôts s'entend de la récupération définitive par le Membre d'un ou plusieurs de ses Dépôts. La destruction s'entend de la suppression définitive d'un ou plusieurs Dépôts. Dans les deux cas, l'APP n'est plus tiers séquestre des Éléments Déposés et n'en conserve aucune copie.

En cas de demande de restitution et/ou destruction, le Membre s'engage à coopérer activement avec l'APP afin de déterminer les modalités de leur mise en œuvre.

4.7 Transfert de droits

Le Membre s'engage à déclarer à l'APP toute modification de la titularité de ses droits de propriété intellectuelle sur les Créations Numériques déposées (cession ou aliénation, totale ou partielle) intervenant, par exemple, dans le cadre d'une cession de droits ou d'une transmission universelle de patrimoine.

Le cessionnaire peut également déclarer son acquisition de droits de propriété intellectuelle sous réserve de la production des documents démontrant (avec un degré raisonnable de certitude) le transfert de droits. Si le nouveau Titulaire de droits souhaite bénéficier des Services de l'APP, conserver l'antériorité et l'historique des Dépôts effectués par le précédent Titulaire de droits, mettre à jour les Créations transférées, obtenir des Certificats IDDN établis à son nom et/ou reprendre les contrats d'entiercement conclus, il est nécessaire que ce nouveau Titulaire de droits :

- devienne Membre de l'APP. Un compte APP est lié à une personne physique ou morale identifiée par son numéro d'identification (exemple : numéro de SIREN) et n'est pas cessible à un tiers même en cas de fusion-absorption et/ou transmission universelle de patrimoine ;
- sollicite un transfert de droits auprès de l'APP afin de transférer les Dépôts sur son compte APP ;
- sollicite auprès de l'APP un avenant aux contrats d'entiercement conclus par le précédent titulaire de droits.

Pour plus de précisions sur la procédure de transfert de droits et pour connaître son coût, nous vous invitons à contacter le Service Dépôt de l'APP par courrier électronique à l'adresse à app@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03.

Article 5. Les services d'entiercements

Une Création peut faire l'objet d'accords entre le Fournisseur et ses clients ou partenaires qui stipulent que ceux-ci (ci- après « les Bénéficiaires »), peuvent avoir accès aux Éléments Déposés à l'APP selon des conditions définies par ces accords (exemple : défaillance du Fournisseur), et que les Bénéficiaires effectueront leur demande d'accès directement auprès de l'APP.

Le Bénéficiaire d'un accès aux Éléments Déposés auprès de l'APP peut demander à y accéder sous réserve d'un accord écrit avec le Fournisseur comme indiqué ci-dessous.

Cet accord peut prendre la forme d'un contrat bipartite contenant une « clause d'accès » (5.1.a), d'un « contrat bipartite d'entiercement » (5.1.b) enregistré auprès de et géré par l'APP ou d'un contrat tripartite appelé « d'un contrat d'entiercement APP » (5.2). Seul le Titulaire de droits et ses éventuels cotitulaires de droits peuvent prévoir contractuellement un accès aux Éléments Déposés. Si un tiers concède un accès aux Éléments Déposés par le Fournisseur, le tiers ou le Fournisseur devra fournir à l'APP tout document (exemples : contrat, attestation émanant du Titulaire de droits) indiquant que le Membre a bien autorisé ce tiers à organiser un accès aux Éléments Déposés. Dans le cas contraire, aucun accès ne sera possible.

En cas de cotitularité, l'ensemble des cotitulaires doivent avoir autorisé ce droit d'accès.

L'accès aux Éléments Déposés a lieu uniquement selon la procédure d'accès aux Éléments Déposés, disponible sur demande, et après avis de la Commission d'accès de l'APP. Toute stipulation contraire ne saurait être opposable à l'APP.

En cas d'avis favorable de la Commission d'accès aux Éléments Déposés, leur duplication sera réalisée à l'identique, par l'APP, à partir de la dernière mise à jour du Dépôt, sauf demande expresse formulée par le Bénéficiaire d'accéder à un Dépôt antérieur.

La duplication des Éléments Déposés est remise au Bénéficiaire ou à toute personne disposant d'un mandat consenti par le Bénéficiaire et l'autorisant expressément à obtenir ladite remise.

5.1 Accords dont l'APP n'est pas signataire

5.1.a Offre « gestion d'une clause d'accès »

L'offre « gestion d'une clause d'accès » s'applique lorsque le Fournisseur et un ou plusieurs de ses Bénéficiaires ont conclu un accord intégrant des modalités d'accès aux Éléments Déposés sans que l'APP ne soit signataire dudit accord. L'APP peut communiquer un modèle de clause d'accès sur simple demande et recommande que la clause contienne notamment la désignation de l'APP comme tiers séquestre, l'énumération précise des cas d'accès aux Éléments Déposés et l'indication du Dépôt objet du contrat. Toutefois, le Membre est seul responsable de la rédaction des termes de l'accord dont l'APP ne peut garantir l'applicabilité et dont l'APP peut, à son entière discrétion, refuser la mise en œuvre dès lors que le modèle de clause d'accès APP n'est pas utilisé. Par ailleurs, l'accès en vertu d'une clause d'accès est soumis à l'acceptation par le Bénéficiaire de ce RG avant toute saisine de la Commission d'accès.

Cette offre est souscrite par Création Numérique pour, au plus, cinq (5) Bénéficiaires par Clause d'Accès.

Le Membre devra rester abonné de l'APP, être à jour du paiement des frais d'Abonnement et régler les frais afférents à l'offre « gestion d'une clause d'accès » pendant toute la durée d'applicabilité de ladite clause.

L'offre « gestion d'une clause d'accès » est souscrite pour une durée minimale initiale de deux (2) ans de date à date, à compter de sa souscription et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au moins soixante (60) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours. Le Membre doit indiquer le(s) Bénéficiaire(s) de ladite clause. Chaque année, l'APP pourra, transmettre à la demande du bénéficiaire identifié par le membre ou du membre lui-même, un certificat de souscription à la clause d'accès y compris nominatif pour le Bénéficiaire de la clause d'accès. En cas de non-paiement de la « gestion de clause d'accès », l'APP pourra en aviser le(s) Bénéficiaire(s).

Si le Membre n'a pas souscrit à l'offre « gestion d'une clause d'accès », mais que (i) le Membre a signé un contrat bipartite avec son Bénéficiaire où il est prévu l'accès aux Éléments Déposés ; (ii) le Membre a effectué un Dépôt correspondant aux Éléments Déposés qui est indiqué dans le contrat bipartite y prévoyant l'accès ; et (iii) le Bénéficiaire est en mesure de démontrer par des documents qu'il a le droit de demander l'accès (le contrat bipartite est en cours de validité, la licence d'utilisation des Éléments Déposés est en cours de validité, etc.), le Bénéficiaire aura la possibilité de demander l'accès selon la procédure d'accès aux Éléments Déposés et la Commission d'Accès pourra rendre un avis favorable selon les éléments pertinents présentés par le Bénéficiaire (par exemple rappel fait au Membre de souscrire à l'entiercement). Si malgré le défaut de souscription à la clause d'accès, la Commission d'Accès devait rendre une décision favorable, l'APP effectuera la duplication des Éléments Déposés uniquement si le Bénéficiaire paie les frais annuels, majorés de cent pourcent, de « gestion d'une clause d'accès » depuis la date du premier Dépôt des Éléments Déposés, et paie, le cas échéant, les frais d'abonnement annuel du Membre si celui-ci a cessé de les payer.

5.1.b Offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement »

Le contrat bipartite d'entiercement est un accord conclu entre le Fournisseur et le Bénéficiaire qui prévoit notamment les modalités de Dépôt de la Création Numérique et les cas d'accès aux Éléments Déposés.

Le service juridique de l'APP met à disposition des Membres un modèle de contrat type bipartite d'entiercement qui leur est envoyé sur simple demande adressée par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr. Sur demande du Membre, l'APP peut valider les modifications apportées à ce modèle avant signature par les parties.

Il convient de souscrire à l'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement » par contrat signé quel que soit le nombre de Créations Numériques. Pour des raisons de confidentialité, il est recommandé de conclure un contrat bipartite d'entiercement par Bénéficiaire.

L'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement » est valable pour la durée prévue au contrat d'entiercement, à compter de son entrée en vigueur et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par le Membre par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au moins trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la période en cours.

Le contrat d'entiercement prévoit notamment la périodicité des mises à jour du Dépôt. Si les Éléments Déposés ne connaissent aucune évolution et qu'une mise à jour n'est pas nécessaire, le Fournisseur s'engage à déposer une attestation dans ce sens. Chaque mise à jour ou enregistrement d'une attestation de non mise à jour est facturée par l'APP comme un Dépôt.

Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles de mise à jour des Éléments Déposés, l'APP enverra au Fournisseur un avis pour mettre à jour les Éléments Déposés selon la fréquence définie dans l'accord d'entiercement. Si la mise à jour n'est pas effectuée dans un délai raisonnable après réception de cet avis, l'APP informera le Bénéficiaire du manquement du Fournisseur à cet égard. Par ailleurs, l'APP ne pourra pas être tenue responsable en cas de manquement du Fournisseur à son obligation d'effectuer les dépôts initiaux ou de mises à jour conformément à ce qui est stipulé à l'article 1 des conditions particulières du contrat d'entiercement.

Seul le Titulaire de droits est autorisé à conclure un contrat bipartite d'entiercement. Si un tiers (exemples : un distributeur/revendeur, une filiale) souhaite conclure un contrat d'entiercement avec un Bénéficiaire, un accord tripartite entre le Titulaire de droits, ledit tiers et ledit Bénéficiaire peut être mis en place.

Dans le cadre de ce contrat, le Membre envoie à l'APP une copie du contrat signé avec le Bénéficiaire ainsi que les coordonnées de ledit Bénéficiaire. L'APP intervient notamment pour transmettre au Bénéficiaire une attestation (1) constatant la souscription à l'offre « gestion d'un contrat bipartite d'entiercement et son enregistrement par l'APP, (2) constatant le paiement annuel des Cotisations et frais d'Entiercement, (3) attestant du Dépôt, (4) attestant du suivi des mises à jour.

5.2 Accord dont l'APP est signataire

5.2a Offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP »

Le contrat d'entiercement APP est un accord conclu entre le Membre, un Bénéficiaire et l'APP (« Contrat d'Entiercement APP ») qui prévoit notamment les modalités de Dépôt de la Création Numérique et les cas d'accès aux Éléments Déposés.

Dans le cadre de Contrats d'Entiercement APP, il est préconisé d'effectuer des Dépôts vérifiés ou contrôlés.

Le service juridique de l'APP met à disposition des Membres un modèle de Contrat d'Entiercement APP qui leur est envoyé sur simple demande adressée par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr. Il est nécessaire que l'APP valide les modifications apportées à ce modèle avant signature par les parties.

Il convient de souscrire à l'offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP » par contrat signé quel que soit le nombre de Créations Numériques. Pour des raisons de confidentialité, il est recommandé de conclure un contrat d'entiercement par Bénéficiaire.

L'offre « maintenance d'un contrat d'entiercement APP » est valable pour la durée prévue au contrat d'entiercement, à compter de son entrée en vigueur et pour la période à échoir. Cette prestation est reconduite tacitement dans les conditions prévues au contrat d'entiercement.

En cas de non-paiement d'une prestation d'Entiercement, l'APP pourra en aviser le Bénéficiaire.

Le contrat d'entiercement prévoit notamment la périodicité des mises à jour du Dépôt. Si les Éléments Déposés ne connaissent aucune évolution et qu'une mise à jour n'est pas nécessaire, le Membre s'engage à déposer une attestation dans ce sens. Chaque mise à jour ou enregistrement d'une attestation de non mise à jour est facturée par l'APP comme un Dépôt.

Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles de mise à jour des Éléments Déposés, l'APP enverra au Fournisseur un avis pour mettre à jour les Éléments Déposés selon la fréquence définie dans l'accord d'entiercement. Si la mise à jour n'est pas effectuée dans un délai raisonnable après réception de cet avis, l'APP informera le Bénéficiaire du manquement du Fournisseur à cet égard. Par ailleurs, l'APP ne pourra pas être tenue responsable en cas de manquement du Fournisseur à son obligation d'effectuer les dépôts initiaux ou de mises à jour conformément à ce qui est stipulé à l'article 1 des conditions particulières du contrat d'entiercement.

Seul le Titulaire de droits est autorisé à conclure un contrat d'entiercement. Si un tiers (exemples : un distributeur/revendeur, une filiale) souhaite conclure un contrat d'entiercement avec un Bénéficiaire, un accord quadripartite entre le Titulaire de droits, ledit tiers, ledit Bénéficiaire et l'APP peut être mis en place.

En cas de cotitularité, l'ensemble des cotitulaires doivent être parties au contrat.

5.2b Durée – Résiliation d'un Contrat d'Entiercement APP

5.2b.1 Nonobstant toute autre clause contraire, un Contrat d'Entiercement APP est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature par le dernier signataire (« Durée Initiale »). Il est ensuite renouvelé tacitement par périodes annuelles, sauf dénonciation par le Fournisseur et/ou le Bénéficiaire selon le processus défini à l'article 5.2b.2 ci-dessous, moyennant un préavis écrit, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception, d'au moins six (6) mois à l'APP avant la fin de la Durée Initiale ou de la période de renouvellement en cours.

5.2b.2 Dès réception de l'avis de résiliation, l'APP notifie la résiliation au Bénéficiaire ou au Fournisseur, selon le cas. Toute résiliation anticipée à celle prévue au 5.2b.1 ne sera acceptée par l'APP qu'à la condition que la totalité des frais soit payée comme si la convention avait pris fin à la date de résiliation la plus proche possible, conformément à l'article 5.2b.1 ci-dessus.

5.2b.3 Si le Fournisseur ou le Bénéficiaire ne paient pas tout ou partie des frais dus en vertu de l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Entiercement APP, une notification sera envoyée par l'APP. Si ces frais ne sont pas payés dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notification, l'APP informera l'autre Partie du manquement du Fournisseur ou du Bénéficiaire au paiement. Si le Fournisseur ou le Bénéficiaire ne règlent pas les frais dus, l'APP pourra résilier ledit Contrat d'Entiercement APP sans formalités légales, étant entendu que tous les frais dus dans le cadre du présent accord devront être payés comme si ledit Contrat d'Entiercement APP avait pris fin à la date de résiliation la plus proche conformément à l'article 5.2b.1 ci-dessus.

5.2b.4 Indépendamment de la résiliation en vertu de cette section, tous les frais dus en vertu du Contrat d'Entiercement APP resteront dus et seront facturés à la Partie concernée. Une pénalité de retard de dix (10) pour cent s'appliquera automatiquement si le paiement n'est pas reçu à la suite de la notification envoyée conformément à l'article 5.2b.3. Tous les coûts liés au recouvrement des frais seront à la charge solidaire du Fournisseur et du Bénéficiaire.

5.2b.5 Le Fournisseur doit être membre de l'APP, à minima, pendant toute la durée de la présente convention.

5.3 Procédure d'accès aux Éléments Déposés

L'accès aux Éléments Déposés aura lieu dans les cas prévus et conformément à la procédure alors en vigueur de l'APP pour l'accès aux éléments déposés par la Commission d'Accès et après un avis favorable émis par la Commission d'Accès, à sa seule et entière discrétion. Les Membres (Bénéficiaire et Fournisseur) acceptent d'être liés par la décision finale de la Commission d'Accès. Toute stipulation contraire ne sera pas opposable à l'APP.

La Commission d'Accès est composée du Président de l'APP, du rapporteur nommé par le Président de l'APP et du Directeur Juridique de l'APP ou d'un autre conseiller juridique de l'APP.

Les coûts/frais associés au travail de la Commission d'Accès pour sa décision initiale seront à la charge du bénéficiaire et payés d'avance, quel que soit le résultat.

Le Bénéficiaire souhaitant l'accès aux Éléments Déposés inclura dans sa notification à la Commission ou suivant la demande de la Commission, les éléments de preuve démontrant raisonnablement qu'un ou plusieurs des événements énumérés dans la clause d'accès, le contrat d'entiercement bipartite ou le Contrat d'Entiercement APP se sont produits (i.e. expertise, rapport d'huissier de justice, déclaration d'un mandataire social du Bénéficiaire). La Commission d'Accès examine les éléments de preuve et rend un avis motivé, favorable ou défavorable. Sauf opposition écrite, claire, expresse, dûment motivée et documentée du Fournisseur (i.e. la licence entre le Bénéficiaire et le Fournisseur a expiré avant la survenance d'un événement énuméré à l'article 2.1 des Conditions Particulières) réceptionnée par APP dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification au Fournisseur par l'APP de la demande d'accès formulée par le Bénéficiaire, l'APP s'engage à remettre la duplication des Éléments Déposés dans les meilleurs délais à compter de la communication de l'avis favorable de la Commission d'accès ou, à défaut, de la communication à l'APP de la décision de justice ordonnant la remise des Éléments Déposés. Une décision initiale de la Commission d'accès non contestée devient définitive après les huit jours calendaires susmentionnés.

Les contestations de la décision initiale de la Commission d'Accès (« Contestation ») doivent être adressées au Secrétaire Général de l'APP (ou à un professionnel juridique ou expert indépendant et impartial désigné par lui), à son entière discrétion, qui examinera la décision initiale de la Commission d'Accès et la Contestation, et pourra par exemple et à sa discrétion, consulter des experts, demander plus de documents/informations aux parties, et rendre une décision finale au nom de la Commission d'Accès. Les frais liés à la Contestation seront à la charge du contestataire et payés d'avance.

5.4 Accès aux Éléments Déposés

En cas d'accès aux Éléments Déposés, un agent de l'APP effectuera leur duplication à l'identique, à partir de la dernière mise à jour du dépôt, sauf demande expresse formulée par le Bénéficiaire d'accéder à un dépôt antérieur.

Les frais liés à l'instruction de la demande d'accès aux Éléments Déposés ainsi que les frais de duplication des Éléments Déposés sont supportés par le Bénéficiaire. Des frais de traduction pourront être facturés au Bénéficiaire dans le cas où un ou plusieurs des documents justifiant sa demande d'accès n'est pas disponible en français ou en anglais.

Les frais de duplication des Éléments Déposés seront supportés par le Bénéficiaire. La duplication des Éléments Déposés est remise au Bénéficiaire, à toute autre personne expressément visée dans le contrat d'entiercement ou à toute personne disposant d'un mandat consenti par le Bénéficiaire et l'autorisant expressément à obtenir ladite remise.

Aucun accès aux Éléments Déposés ne sera autorisé en cas de non-paiement des frais relatifs à l'Entiercement (y compris les frais relatifs à l'Abonnement Annuel, les frais de Dépôt, les frais de gestion du contrat d'entiercement, clause d'accès.).

Pour connaître le montant de ces frais, nous vous invitons à contacter le Service juridique de l'APP par courrier électronique à l'adresse legal@app.asso.fr ou par téléphone au +33 (0)1 40 35 92 77.

5.5 Contrôle des exportations

Si le Bénéficiaire est une entité étrangère et se voit accorder l'accès aux Éléments Déposés en vertu des dispositions de la présente convention, le Bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'il respecte toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur le contrôle des exportations des juridictions concernées.

Avant seul accès aux Éléments Déposés, le Bénéficiaire est tenu de vérifier qu'il a obtenu toutes les licences d'exportation, permis ou autorisations nécessaires permettant l'accès et l'utilisation des éléments déposés dans sa juridiction. Le Bénéficiaire doit fournir tout élément de preuve à l'APP sur simple demande de celle-ci.

La responsabilité d'obtenir et de maintenir les licences, permis ou autorisation d'exportation appropriés incombe uniquement au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que le transfert et l'utilisation des éléments déposés sont conformes à toutes les lois et juridictions applicables en matière de contrôle des exportations.

Le Bénéficiaire indemnise, défend et dégage de toute responsabilité l'APP et le Fournisseur contre toute action, réclamation, procédure, demande, enquête, dommage, perte, sanction, pénalité, responsabilité, coût et dépense (y compris les honoraires d'avocat) en lien avec les lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations.

Si le Bénéficiaire requiert l'assistance de l'APP afin d'obtenir toutes licences d'exportation, permis ou autorisations, le Bénéficiaire s'engage à payer tous les frais et coûts qui y sont associés. Ces frais feront l'objet d'une facture distincte et devront être payés à l'avance par le bénéficiaire.

Article 6. Précautions

Le Titulaire de droits sur la Création doit prendre toute précaution utile de manière à préserver ses droits de propriété intellectuelle, en particulier (i) en exploitant commercialement ou diffusant sa Création auprès du public et (ii) par des mesures contractuelles vis-à-vis de ses clients, de ses fournisseurs et de ses collaborateurs.

En cas Dépôt physique, nous recommandons au Déposant d'adresser les supports par courrier suivi du transporteur de son choix et de bien sécuriser ses supports (choix d'une enveloppe renforcée ou sécurisée, utilisation de boîtiers, de papier à bulles, etc.) afin que les supports ne soient pas perdus ou endommagés lors du transport ou à opter pour une remise en main propre dans nos locaux (sur rendez-vous à prendre par téléphone au +33 (0)1 40 35 03 03).

Toute ouverture d'un Dépôt Scellé ne doit être effectuée que par une personne habilitée (agent de l'APP, expert judiciaire ou huissier de justice).

Article 7. Horodatage

Le service d'horodatage proposé par l'APP à ses Membres qui y accèdent par le biais de l'API est régi en sus de ce RG par les Conditions Spécifiques d'Utilisation de l'API d'Horodatage.

Un devis pourra être adressé au Membre sur simple demande.

Article 8. Confidentialité – Recherches – Demandes d'information

8.1 Confidentialité

L'ensemble des informations relatives aux Dépôts, Entiercements, et autres Services proposés par l'APP par ses Membres sont strictement confidentielles.

Les Éléments Déposés constituent une information confidentielle. L'APP ne pourra ni faire usage des Éléments Déposés, ni en révéler la teneur à qui que ce soit, hormis dans les hypothèses prévues dans le contrat d'entiercement, en vertu d'une obligation légale ou d'une injonction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. En pareil cas, l'APP en informera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

Seul le Membre, son Mandataire ou toute personne dûment habilitée par le Titulaire de droits et dûment identifiée par l'APP est autorisée à solliciter des informations sur les Dépôts effectués et à en obtenir communication.

8.2 Demande de recherche

Sur demande motivée de toute autorité publique ou judiciaire compétente ainsi que de tout Bénéficiaire d'un contrat d'entiercement désignant l'APP comme tiers de confiance, l'APP peut procéder à des recherches concernant les Dépôts de Créations. Le demandeur devra s'acquitter des frais de recherche et formuler une demande écrite motivée, accompagnée de documents prouvant son identité et/ou de son autorisation à obtenir ces informations (déclaration de l'existence d'une licence d'utilisation des Éléments Déposés valide, contrat d'entiercement ou gestion de clause d'accès valide...).

Les informations que l'APP est susceptible de mettre à disposition du demandeur sont celles disponibles sur le Certificat IDDN telles que la date et le Numéro IDDN des Dépôts ainsi que l'identité du ou des Titulaire(s) de droits.

L'APP se réserve le droit de notifier le Titulaire de droits de la demande.

8.3 Cas d'une Création entiercé ou bénéficiant d'une « clause d'accès »

Le Bénéficiaire d'un Contrat d'Entiercement APP ou d'une offre « gestion d'une clause d'accès » souscrite à compter du 1er mars 2020 peut adresser une demande de recherche à l'APP afin de savoir si le Déposant respecte ses obligations contractuelles au titre de son Abonnement, du Dépôt initial et des mises à jour de la Création entiercée ainsi que du paiement de l'ensemble des frais relatifs à l'offre d'Entiercement souscrite.

L'APP se réserve le droit de facturer le traitement de ces demandes et de notifier le Titulaire de droits de la demande.

Les offres « abonnement annuel à la gestion d'une clause d'accès par l'APP » souscrites avant le 1er mars 2020 ne donnent aucun droit à l'information pour le Bénéficiaire de la clause d'accès, même si le contenu de la clause d'accès en dispose autrement. Il appartient au Membre de communiquer directement au Bénéficiaire les informations relatives au renouvellement de son Abonnement, à l'historique des Dépôts de la Création sous clause d'accès ainsi qu'au paiement des frais relatifs à l'offre d'Entiercement souscrite.

Article 9. Tarifs et conditions de règlement

Les tarifs de l'APP peuvent être révisés chaque année et sont accessibles sur le site web <https://www.app.asso.fr> ou sur demande.

Tout service rendu ou requis spécifiquement par le Membre, le Mandataire, le cotitulaire des droits ou le Bénéficiaire et non spécifié sur le site <https://www.app.asso.fr>, y compris le traitement, la fourniture et l'envoi de rapports ou de certificats ou de notifications spécifiques, le remplissage ou l'examen de questionnaires, la mise en place d'un processus de facturation spécifique au client, la mise en place de mesures de sécurité spécifiques non prévues expressément pour la conformité ISO 27001, une couverture d'assurance spécifique, ou une prise de responsabilité allant au-delà de ce qui est prévu au RG, la participation à ou la mise en place d'audits ou de filtrages, y compris dans le cadre de la mise en œuvre d'une obligation de vigilance... (« Services Spécifiques »). Les Services Spécifiques, pour être valides, doivent faire l'objet d'un accord sur le prix entre les parties. Ils sont facturés et payés à l'avance par le demandeur et ne prennent effets qu'après réception par l'APP du paiement y relatif.

Une facture est émise à compter de la souscription ou de la réalisation de la prestation sollicitée par le Membre à l'exception de la première année d'Abonnement Annuel ou des Services Spécifiques. Dans ce dernier cas, la facture est émise à compter de la réception du règlement ou d'un bon de commande conforme au devis émis par l'APP.

Les factures sont dues comptant à réception, nettes et sans escompte et sont payables sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées sur la facture par virement, carte bancaire ou prélèvement SEPA.

Dans le cas où un bon de commande est nécessaire au règlement des factures émises par l'APP, il appartient au Membre ou à son éventuel tiers payeur d'adresser ce bon de commande par courrier électronique à l'adresse comptabilite@app.asso.fr.

Tout montant non réglé à sa date d'exigibilité, fait courir de plein droit des intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage sans que l'APP n'ait besoin de notifier une quelconque mise en demeure, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

En cas de rejet d'un prélèvement SEPA, une indemnité forfaitaire de trente (30) euros sera appliquée de plein droit en compensation des frais de rejet supportés par l'APP en sus des frais et intérêts indiqués au paragraphe précédent si applicables.

L'APP se réserve le droit, à son entière discrétion, d'ajouter ou de retirer des services.

Dans le cadre des services d'entiercement, si le Fournisseur n'est pas membre de l'APP au moment de l'exécution de l'accord d'entiercement, un compte sera automatiquement créé pour l'exécution de l'accord d'entiercement et un numéro de Membre généré et transmis au nouveau Membre. Les frais d'adhésion sont payables lors de l'adhésion et à chaque date anniversaire de l'adhésion. Ces coûts sont payables d'avance pour la période échue.

Tous les frais pour les Dépôts qui doivent être effectués dans le cadre de l'accord d'entiercement sont dus et facturés lors de l'exécution dudit accord d'entiercement, même si un tel dépôt est effectué à l'avenir par accord des parties.

Les frais annuels pour l'accord d'entiercement sont dus et payables à la signature de l'accord d'entiercement et à chaque anniversaire annuel de ladite date, à l'avance pour la période échue, sans possibilité de remboursement si l'accord est résilié pendant une période. Tous les autres services sont payables selon les procédures de l'APP.

Le Bénéficiaire et le Fournisseur sont conjointement et solidairement responsables de tous les frais et coûts ici mentionnés.

Article 10. Propriété intellectuelle – Utilisation des marques

Les Créations ayant fait l'objet d'un Dépôt auprès de l'APP, peuvent être distribuées accompagnées de la marque « APP », « InterDeposit » et/ou de la marque « IDDN » pour attester du Dépôt. L'utilisation de ces marques est autorisée tant que le Titulaire de droits demeure Membre de l'APP et est à jour du paiement de l'ensemble des factures émises par l'APP.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse de ces marques peut faire l'objet, après mise en demeure, d'une radiation entraînant la perte de la qualité de Membre, conformément aux conditions fixées par l'article 4 du présent Règlement Général, sans préjudice de tout autre recours, y compris devant les tribunaux.

L'utilisation des marques « APP », « InterDeposit » et « IDDN » ne peuvent en aucune manière être considérées comme des labels. Aucune garantie tendant à assurer la conformité de la Création aux spécifications annoncées par le Membre n'est accordée par l'APP. L'APP ne garantit pas que la Création exécutera les fonctions requises ni qu'elle répondra aux besoins des utilisateurs et/ou Bénéficiaires.

Les Dépôts, l'attribution du Numéro IDDN et l'utilisation des marques « APP », « InterDeposit » et « IDDN » constituent une présomption simple quant aux droits de propriété intellectuelle du Membre qui s'est déclaré, sur l'honneur, Titulaire de droits auprès de l'APP.

Dans le cadre des services d'entiercement, les droits de propriété du Fournisseur et du Bénéficiaire ainsi que les droits d'utilisation portant sur les Éléments Déposés ne sont pas affectés par le Dépôt et l'accès et restent gouvernés par l'accord intervenu séparément entre les Parties. En conséquence et sauf indication contraire dans ledit accord, le Dépôt et l'accès aux Éléments Déposés n'entraînent aucun transfert de propriété.

Lors de chaque demande de Dépôt effectuée auprès de l'APP, le Fournisseur atteste qu'il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des licences ou autorisations pertinentes sur les Éléments déposés à la date de ladite demande de dépôt.

Article 11. Modifications du Règlement Général

L'APP se réserve le droit de modifier le Règlement Général.

Les éventuelles modifications du Règlement Général s'appliqueront à tous les Membres de l'APP dès publication de la nouvelle version du Règlement Général sur le site <https://www.app.asso.fr>.

En outre, le Membre s'oblige à prendre connaissance du Règlement Général et de ses éventuelles modifications avant chaque renouvellement de son Abonnement Annuel ou utilisation des services de l'APP. Ledit renouvellement ou utilisation des services entraînera l'acceptation pleine et entière de la version en vigueur du Règlement Général.

Article 12. Généralités

12.1 Données Personnelles

L'APP s'engage à respecter et à faire respecter à toute personne sous son contrôle, toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique & Libertés » et du règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cadre de la fourniture de ses Services, l'APP s'engage à collecter et traiter les données personnelles concernant ses Membres conformément à sa « Politique de confidentialité » disponible sur le site <https://www.app.asso.fr>.

Conformément à l'article 13 de la politique de confidentialité de l'APP, le Membre est informé qu'il peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition, son droit à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à la portabilité des données, à tout moment, en adressant un courrier électronique à l'adresse dpo@app.asso.fr ou en complétant le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante : <https://www.app.asso.fr/contact>. Le Membre s'engage à informer ses employés et dirigeants des modalités d'exercice de ces droits.

Dans le cadre des services d'Entiercement, l'APP sera amenée dans le cadre de l'exécution de la convention à collecter et traiter des données personnelles relatives aux employés et/ou dirigeants du Fournisseur et du Bénéficiaire, ce qui peut comprendre les informations suivantes : nom, prénom, fonction/service, adresse e-mail et numéro de téléphone professionnels. Ces informations seront collectées directement auprès du Fournisseur et du Bénéficiaire. Le traitement de ces données est indispensable à l'exécution des services d'entiercement. Le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engagent à informer leurs employés ou dirigeants des modalités de ce traitement et à obtenir leur consentement préalable. Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de validité du contrat d'entiercement et, à l'issue de cette période, pendant la durée légale de conservation des données à titre de preuve. Pendant cette période, l'APP s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données collectées, de manière à empêcher, notamment, leur accès par des tiers non autorisés.

12.2 Responsabilité

Les Services de l'APP sont gouvernés par le présent Règlement Général, alors en vigueur et tel que publié sur le site <https://www.app.asso.fr> au moment du fait générateur pouvant entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'APP, ce que le Membre reconnaît expressément et accepte irrévocablement.

Agissant uniquement en tant que dépositaire, l'APP ne peut être responsable du contenu, des corrections, de l'authenticité, de la validité des Éléments Déposés ou de la pérennité des supports. L'APP s'engage à effectuer les diligences nécessaires pour exécuter correctement ses obligations.

Il est rappelé à cet égard qu'aucune technologie ne permet de garantir totalement, dans le temps, l'intégrité des données stockées sur un support numérique et que l'APP prendra les précautions raisonnables pour la conservation sous séquestre des supports qui lui sont confiés, sans possibilité matérielle comme juridique, compte tenu en particulier de la mise sous Scellé desdits supports, de s'assurer de la pérennité et l'intégrité des données stockées sur lesdits supports.

L'APP n'est soumise à aucune autre obligation que celles prévues à son Règlement Général et le cas échéant dans une convention ad hoc signée par l'APP (convention d'entiercement par exemple).

L'APP ne pourra en aucun cas être tenue responsable du non-respect par le Fournisseur de ses engagements de dépôt prévus à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention d'entiercement. Ni l'APP, ni le Secrétaire général de l'APP, ni la Commission d'accès ne peuvent être tenus responsables de la décision finale de la Commission d'accès concernant l'accès aux Éléments Déposés. Le Bénéficiaire et le Fournisseur s'engagent solidairement à protéger l'APP contre toute action ou autre procédure relative à la décision de la Commission d'Accès (y compris les membres de la Commission) et à l'indemniser y compris ses membres de la Commission) en conséquence de tous coûts, dépenses, dommages subis.

Hormis les cas de décès ou dommage corporel causé par l'une des Parties, de dol ou de faute lourde, la responsabilité totale de l'APP (y compris de ses fournisseurs) découlant de ses services de dépôt, d'entiercement et d'horodatage, ne pourra en aucun cas excéder la somme totale de vingt-cinq mille (25 000) euros, et de mille (1000) euros pour les autres services.

L'APP n'encourra aucune responsabilité pour les dommages suivants : les dommages indirects, l'interruption d'activité, la perte de profits, la perte de revenus, la perte de données personnelles, la perte de clientèle ou les coûts liés à l'obtention de biens ou services de remplacement des Éléments Déposés que l'APP ait été ou non informée de l'éventualité ou de la survenance de tels dommages. Les parties conviennent que le présent article prévoit une répartition des risques raisonnable et constitue une clause déterminante, en l'absence de laquelle elle n'aurait pas été conclue par l'APP.

Pour le Dépôt vérifié et le Dépôt contrôlé, l'APP garantit la mise en œuvre du processus tel que décrit au Membre en fonction des informations fournies par ledit Membre et de ses besoins.

12.3 Sous-traitance

L'APP se réserve le droit de déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations.

12.4 Publicité

Le Membre peut divulguer qu'il est Membre de l'APP ou qu'il utilise les Services de l'APP. L'APP peut inclure le nom et le logo du Membre sur son site internet, dans sa liste de Membres, ses documents internes de gestion, ses rapports annuels ou, le cas échéant, tout document requis par la loi ou la réglementation en vigueur, sauf demande contraire formulée par écrit par le Membre. Pour toute utilisation au-delà de la simple citation, l'APP devra obtenir l'accord préalable du Membre sur l'utilisation qu'elle entend faire du nom et du logo du Membre.

12.5 Contact - Notifications

Toute notification devant être adressée à l'APP doit être faite par écrit en français ou en anglais. Elle doit être remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse et à l'attention du destinataire indiqué ci-dessous :

Agence pour la Protection des Programmes
25 rue de La Plaine
75020 Paris
France

Les Services de l'APP sont également joignables aux coordonnées suivantes :

Dépôt - Espace Membre	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr
Transfert de droits	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr
Entiercement	+33 (0)1 40 35 92 77	legal@app.asso.fr
Service Comptabilité	+33 (0)1 40 35 92 78	comptabilite@app.asso.fr
DPO	+33 (0)1 40 35 92 77	dpo@app.asso.fr
Questions juridiques	+33 (0)1 40 35 92 77	legal@app.asso.fr
Autres questions	+33 (0)1 40 35 03 03	app@app.asso.fr

12.6 Droit applicable et Attribution de Compétence

Le Règlement Général est régi et interprété conformément au droit français.

Dans le cas où le Membre estimerait avoir subi un préjudice du fait d'un manquement de l'APP au RG, non lié à la contestation d'une décision de la Commission d'accès, et envisagerait d'engager une action ou réclamation, les représentants respectifs des parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de rechercher une solution amiable et ce dans un délai de quinze (15) jours suivant la convocation à ladite réunion par la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord amiable relatif au litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion, il est expressément fait attribution de compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence, les procédures conservatoires et les requêtes pour tout différend entre elles au sujet de la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du présent Règlement.

En cas de litige entre le Bénéficiaire et le Fournisseur, la Partie qui engage la procédure ou fait une réclamation, protège et indemnise l'APP, son Président/Secrétaire général de l'APP et ses employés de ladite procédure ou réclamation et les indemnise de tous les coûts, dépenses (y compris les frais d'avocat et de justice) et dommages qui en résultent